

Janvier 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

9 janv.
1940

fixant

le classement des localités bernoises pour les allocations de résidence du personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 4 du décret du 14 novembre 1939 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Les allocations de résidence sont versées au prorata, avec la rétribution fondamentale.

Art. 2. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui, ne jouissant pas de l'entretien gratuit ou d'un logement de service, touchent de ce chef une indemnité en espèces, sont traités, quant aux dispositions sur le versement des allocations de résidence, comme s'ils recevaient effectivement les dites prestations.

Art. 3. Quand le lieu de domicile et celui de travail se trouvent dans des classes différentes d'allocations de résidence, c'est en règle générale la classe la plus basse qui est déterminante. Dans des cas extraordinaires, la Direction des finances peut accorder une dérogation.

Art. 4. Pour le classement des localités quant aux allocations de résidence, fait règle en principe celui de l'administration fédérale. Il n'y est dérogé qu'en tant que des nécessités urgentes de l'administration cantonale le justifient. Il n'est pas accordé de suppléments spéciaux.

9 janv.
1940

La circonscription des localités pour le classement est celle des cercles de distribution postale.

En application de ces principes, sont rangés

	dans la classe
Adelboden	3
Bellelay y compris les communes de Saicourt, Châtelat, Lajoux et Les Genevez	1
Belp	1
Berne	
Waldau	3
Autres parties sans l'ancienne commune de Bümpliz .	5
Bümpliz-village, sans Wangenmatt, Niederbottigen, Riedern	4
Wangenmatt	2
Autres parties de la commune	0
Bienne	3
Bolligen :	
Ostermundigen	3
Bolligen-village, Ittigen, Papiermühle, Röhrswil, Weg- mühle, Worblaufen	3
Autres parties de la commune	1
Bremgarten	1
Brienz	1
Brügg	1
Berthoud	2
Delémont :	
Soyhières-Bellerive	0
Autres parties de la commune	1
Evilard	1
Grindelwald	1
Heiligenschwendi :	
Hünibach	2
Autres parties de la commune	0

	dans la classe	9 janv. 1940
Herzogenbuchsee	1	
Hilterfingen :		
Hünibach	2	
Hilterfingen-village	1	
Autres parties de la commune	0	
Interlaken	2	
Kehrsatz	1	
Köniz :		
Wabern-village, Gurtenbühl, Bellevue-Spiegel	5	
Liebefeld avec Gartenstadt et Feldegg	4	
Köniz-village (sans Schliern, Schwanden, Grabholz- acker, Bindenhaus, Moos, Settibuch et Jennershaus)	3	
Ober- et Niederwangen	1	
Autres parties de la commune	0	
Konolfingen :		
Konolfingen-Stalden-village	1	
Autres parties de la commune	0	
Langenthal	2	
Langnau i. E. :		
Langnau-village	1	
Autres parties de la commune	0	
Laufon	1	
Lauterbrunnen :		
Mürren	3	
Wengen	2	
Autres parties de la commune	0	
Longeau	1	
Lyss	1	
Matten	1	
Meiringen :		
Meiringen-village	1	
Autres parties de la commune	0	

9 janv. 1940	dans la classe
Moutier	1
Münchenbuchsee :	
Zollikofen-station	3
Autres parties de la commune	1
Münsingen	1
Muri :	
Muri, avec Füllerich	5
Gümligen	3
Neuveville :	
Chavannes	0
Autres parties de la commune	1
Nidau	2
Oberhofen	1
Orpond	1
Perles	1
Porrentruy	1
Port p. Nidau	1
Gessenay :	
Gstaad	2
Gessenay-village	1
Autres parties de la commune	0
Safnern	1
St-Imier :	
St-Imier-village	1
Autres parties de la commune	0
Spiez :	
Spiez-village	1
Autres parties de la commune	0
Steffisburg :	
Schwäbis et Hübeli	2
Steffisburg-village, -station, Glockenthal	1
Autres parties de la commune	0

	dans la classe	9 janv. 1940
Tavannes :		
La Tanne	0	
Autres parties de la commune	1	
Thoune :		
Thoune-ville, sans Lerchenfeld	3	
Dürrenast	2	
Autres parties de la commune	1	
Tramelan-dessous :		
La Montagne de l'Envers et la Montagne du Droit	0	
Autres parties de la commune	1	
Tramelan-dessus :		
La Chaux s. Tr. et les Reussilles	0	
Autres parties de la commune	1	
Daucher	1	
Unterseen	1	
Worb :		
Worb-village	1	
Autres parties de la commune	0	
Zollikofen	3	

Toutes les autres localités — cercles de distribution postale — sont rangées dans la classe 0.

Art. 5. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1940.

Berne, 9 janvier 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

12 janv.
1940

Ordonnance

sur

l'installation et l'exploitation des récipients sous pression.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Par exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 mars 1938 concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression;

En complément de l'ordonnance cantonale du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression, du 19 mars 1938, sont applicables aussi aux récipients sous pression utilisés dans des entreprises qui ne sont soumises ni à la loi du 13 juin 1911 concernant l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ni à celle du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques.

Art. 2. L'ordonnance cantonale du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur sera appliquée par analogie à l'installation et à l'exploitation des récipients sous pression, pour autant qu'ils sont visés par les prescriptions du Conseil fédéral.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 janvier 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président, Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier, Schneider.

Ordonnance d'exécution

19 janv.
1940

relative

aux dispositions fédérales

concernant

**les allocations pour perte de salaire
aux travailleurs en service militaire actif.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif (ACF) et l'ordonnance d'exécution y relative du 4 janvier 1940 (OE),

arrête :

I. Caisse cantonale de compensation.

a) Caisse générale.

Article premier. Une caisse cantonale de compensation est instituée sous le nom de « Caisse de compensation pour militaires du canton de Berne », à l'effet d'accomplir les tâches qui sont assignées aux caisses de compensation par l'ACF et les prescriptions fédérales s'y rapportant. Ladite caisse a son siège à Berne. Elle sera dissoute par décision du Conseil-exécutif sitôt rempli l'objet qui détermine son institution.

19 janv.
1940

Art. 2. Les organes de la Caisse sont :

- a) Le directeur et son suppléant;
- b) les agences;
- c) les vérificateurs;
- d) la Direction de l'intérieur, comme autorité de surveillance.

Art. 3. Le directeur est l'organe suprême de gestion de la Caisse. Lui-même et son suppléant sont nommés par le Conseil-exécutif. La direction de l'institution peut être confiée passagèrement à des fonctionnaires de l'administration cantonale.

Sur la proposition du directeur de la Caisse, la Direction cantonale de l'intérieur peut engager le personnel nécessaire pour le service de l'institution.

Cet engagement a lieu conformément au Code fédéral des obligations.

Art. 4. Le directeur de la Caisse, ou en cas d'empêchement son suppléant, a en particulier, sous la surveillance de la Direction de l'intérieur, les attributions suivantes :

- a) Il représente la Caisse à l'égard des tiers;
- b) il vérifie les décomptes des employeurs et veille à ce que tous ceux-ci se conforment aux prescriptions sur le paiement des contributions et des allocations pour perte de salaire.
- c) si l'assujettissement à l'ACF ou l'affiliation à la Caisse de compensation soulève un doute, il déférera le cas, pour décision, à la Commission fédérale de surveillance (art. 16, 3^{me} al., ACF);
- d) en cas d'infraction aux dispositions pénales générales ou aux dispositions pénales de l'OE, il portera le cas devant l'autorité pénale compétente;
- e) il veille à ce que les formules à remplir soient tenues dans le délai à la disposition des employeurs;
- f) il veille à ce que les allocations à servir par la Caisse cantonale soient effectivement versées (art. 4, 1^{er} et 2^{me} al. 5 et 6 OE);

19 janv
1940

- g) il décide du montant des avances à accorder aux employeurs pour le versement des allocations à leur charge;
- h) il décide des poursuites à exercer ou à arrêter contre des employeurs ou des travailleurs (art. 9 OE);
- i) il dirige la comptabilité selon les prescriptions du Département fédéral de l'économie publique;
- k) il pourvoit aux relations avec l'administration du Fonds central de compensation;
- l) il édicte les instructions et décisions nécessaires à l'intention des agences, employeurs et travailleurs.

Art. 5. La Caisse cantonale de compensation a une agence dans chaque commune.

Avec l'approbation de la Direction de l'intérieur, plusieurs communes peuvent s'unir pour créer une agence régionale.

Les préposés aux agences sont nommés par les conseils municipaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur. Cette fonction peut aussi être confiée à un organe communal.

Comme agences de la Caisse cantonale peuvent au surplus aussi être créées des caisses de compensation d'associations professionnelles, soit cantonales, soit régionales, qui, avec le consentement de la Direction de l'intérieur, assument le service de compensation pour leurs membres et le personnel occupé par eux. Ces institutions doivent offrir toute garantie d'une tenue régulière de l'agence.

Art. 6. Les agences ont les tâches suivantes :

- a) Elles font parvenir aux employeurs qui leur sont affiliés les formules et communications les concernant;
- b) elles versent, sur l'ordre du directeur de la Caisse, les allocations pour perte de salaire aux proches du militaire, pour autant qu'elles incombent à la Caisse cantonale;
- c) elles reçoivent les relevés de compte des employeurs (art. 13, 1^{er} al., ACF et art. 12, 3^{me} al., OE);

19 janv.
1940

d) elles contrôlent si tous les employeurs ont remis leurs relevés de compte dans le délai, mettent les retardaires en demeure de s'acquitter et en font rapport au directeur de la Caisse.

Les agences communales dressent une liste de tous les employeurs qui exploitent leur entreprise sur le territoire de la commune, y compris ceux qui sont affiliés à une autre caisse;

e) elles tiennent le compte de leurs recettes et de leurs dépenses, d'après les instructions du directeur de la Caisse.

Celui-ci peut confier encore d'autres tâches aux agences.

Art. 7. La revision de la Caisse cantonale de compensation incombe à l'Inspectorat cantonal des finances. Des conventions avec des vérificateurs d'agences sont réservées.

L'Inspectorat des finances examine au moins tous les 3 mois la comptabilité et la gestion financière de la Caisse, et présente à ce sujet un rapport à la Direction cantonale des finances, à l'intention de la Direction de l'intérieur.

Un double de ces rapports sera envoyé à l'administration fédérale des finances.

Art. 8. Pour couvrir les frais de gestion de la Caisse de compensation, les employeurs seront frappés, à raison de la somme des salaires payés, d'une contribution spéciale. Le montant en est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Les décisions et instructions générales du directeur de la Caisse sont publiées dans la Feuille officielle et les feuilles d'avis. Dès cette publication, elles acquièrent force obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs affiliés à la Caisse cantonale de compensation.

b) Caisse spéciale.

19 janv.
1940

Art. 10. Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une caisse de compensation spéciale, qui est sous la surveillance de la Direction cantonale des finances.

Le personnel d'autres établissements ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à ladite caisse par décision du Conseil-exécutif.

Un arrêté du Conseil-exécutif fixe l'organisation de cette caisse spéciale.

II. Commissions d'arbitrage.

Art. 11. Le Conseil-exécutif nomme conformément à l'art. 15 ACF, une ou plusieurs commissions d'arbitrage de trois membres et trois suppléants. Le président de la commission ne peut être ni un employeur ni un travailleur appartenant à l'économie privée.

Les membres de la commission touchent du canton pour leur activité une indemnité, qui est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 12. La procédure à suivre devant la commission d'arbitrage est réglée par les dispositions suivantes :

Le militaire qui n'admet pas le montant de l'allocation reçue, ainsi que le travailleur qui n'admet pas le montant de la contribution qui lui est imposée, peut en appeler à la Commission d'arbitrage dans les trente jours qui suivent le versement de l'allocation pour perte de salaire ou de la contribution.

La procédure est introduite par une demande écrite, ou une déclaration faite devant le préposé à l'agence compétente et dont il sera dressé procès-verbal. Elle est franche de timbre.

Il n'y a pas de provision pour frais à verser.

Les frais de la procédure peuvent être mis à la charge d'une partie si elle a formé appel sans motif sérieux.

19 janv.
1940

III. Dispositions spéciales.

Art. 13. A l'effet de prouver qu'il a accompli le service pour lequel il prétend à l'allocation, le militaire produira une attestation du teneur de comptes de son unité. Cette attestation sera présentée le premier jour de chaque mois ainsi qu'à la fin de chaque période de service actif.

Art. 14. En qualité d'autorité locale compétente pour prendre une décision dans le sens de l'art. 3, paragr. 5, de l'ACF, est désigné le conseil municipal, qui peut déléguer ledit pouvoir à un autre organe de la commune, en avisant la Direction de l'intérieur.

Art. 15. Le conseil municipal désignera immédiatement un ou plusieurs offices locaux selon l'art. 23, paragr. 2, de l'OE du 4 janvier 1940, pour renseigner les employeurs qui exploitent leur entreprise sur le territoire de la commune.

Ces offices locaux feront l'objet d'une publication dans les feuilles d'avis.

Art. 16. La Direction de l'intérieur, sur demande de la Commission fédérale de surveillance, désigne les offices chargés de procéder aux enquêtes nécessaires à l'intention de cette Commission. Il en est de même pour les commissions arbitrales des caisses de compensation syndicales.

Art. 17. Un quart de la quote de remboursement incombant au canton à teneur de l'art. 5, paragr. 3, de l'ACF, sera réparti entre les communes.

Le plan de répartition est fixé par le Conseil-exécutif en ayant égard aux charges des communes.

IV. Répression des infractions.

Art. 18. La poursuite et le jugement des infractions prévues aux articles 18 et 19, 1^{er} al., OE, ressortissent aux tribunaux pénaux ordinaires.

Tous les jugements et ordonnances de non-lieu doivent être communiqués immédiatement en une expédition à la Direction de l'intérieur, pour être transmis au Ministère public fédéral.

V. Dispositions finales.

19 janv.
1940

Art. 19. L'application des dispositions d'exécution qui précèdent incombe à la Direction de l'intérieur. Celle-ci peut édicter des prescriptions complémentaires, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif et le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 20. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 9 février 1940.

30 janv.
1940

Ordonnance

sur

les déductions de traitement pendant le service militaire actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 14, paragr. 3, et 35, paragr. 3, du décret concernant les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, nommés à titre durable, qui sont appelés au service actif, conservent leur poste. Cette garantie s'applique aussi au personnel qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, était occupé provisoirement depuis plus de trois ans sans interruption.

Art. 2. Pendant la durée du service actif le traitement des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat mobilisés, engagés à titre durable, est réduit. La réduction s'applique au traitement, aux appointements, au salaire, à l'indemnité de résidence et de famille ainsi qu'aux autres rétributions fixes, sauf les allocations pour enfants.

Le salaire s'élève :

- a) Pour célibataires sans obligation légale d'assistance
ou d'entretien à 30 %
s'ils ont leur propre ménage à 40 %

30 janv.
1940

- b) Pour célibataires ayant une obligation légale d'assistance ou d'entretien à 50 %
s'ils ont leur propre ménage à 60 %
- c) Pour agents mariés sans enfant au-dessous de 18 ans à 75 %
- d) Pour agents mariés avec 1 enfant au-dessous de 18 ans à 80 %
- e) Pour agents mariés avec 2 enfants au-dessous de 18 ans à 85 %
- f) Pour agents mariés avec 3 enfants, ou plus, au-dessous de 18 ans à 90 %

Les agents veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

La présente ordonnance est applicable également aux agents mobilisés dans les services complémentaires qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 3. La rétribution des agents, engagés à titre provisoire, qui au début de leur service actif étaient occupés à la journée entière et directement par l'Etat depuis au moins trois ans, se calcule selon l'art. 2.

Si les agents provisoires occupés à la journée entière et directement par l'Etat ont moins de trois ans mais plus d'une année d'emploi, au début de leur service actif, le traitement déterminé suivant l'art. 2 leur est payé pendant cent jours; et s'ils ont moins d'une année d'emploi, pendant soixante jours.

Demeurent réservés les arrangements spéciaux pour :

- a) Le personnel engagé temporairement depuis la mobilisation;
- b) le personnel auxiliaire qui n'est pas occupé tous les jours ouvrables;
- c) les personnes qui ne sont pas en rapport de service direct avec l'Etat de Berne.

30 janv.
1940

Art. 4. Lorsque l'agent a le grade de sous-officier supérieur ou d'officier, il est imputé sur sa rétribution, pour chaque jour de solde :

10 %						de la solde pour un secrétaire d'état-major avec le grade d'adjudant-sous-officier;
15 %	»	»	»	»	»	lieutenant;
20 %	»	»	»	»	»	premier-lieutenant;
25 %	»	»	»	»	»	capitaine;
30 %	»	»	»	»	»	major;
35 %	»	»	»	»	»	lieutenant-colonel;
40 %	»	»	»	»	»	colonel.

Est considérée comme solde, la solde du grade y compris les suppléments, mais sans les indemnités de vivres, d'habillement et de logement.

Art. 5. Lorsqu'un agent marié, en service actif, peut prendre ses repas en majeure partie à la maison, il est imputé sur sa rétribution, déterminée suivant les articles 2 et 3, pour chaque jour de solde :

- a) La part de la solde suivant l'article 4 et, en plus
- b) pour le soldat, l'appointé et le sous-officier jusqu'au grade de sergent-major fr. 2.—
pour l'adjudant-sous-officier et le secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier » 2.50
pour l'officier jusqu'au grade de lieutenant-colonel » 3.—
pour le colonel » 4.—

En cas de voyage de service, la rétribution n'est pas réduite; en cas d'emploi hors du lieu de résidence, l'article 4 est appliqué.

L'article 4 est applicable à l'agent célibataire qui fait son service actif à son lieu de travail ou de domicile. En aucun cas, cependant, le montant total de sa rétribution et de ses revenus militaires ne doit, à conditions égales, dépasser celui d'un agent marié.

Art. 6. L'agent occupé dans l'administration militaire ou au service des approvisionnements de l'armée qui n'est pas en service

actif a droit à l'indemnité d'habillement lorsqu'il est tenu, pour raison de service, de porter l'uniforme.

30 janv.
1940

Art. 7. Aux fonctionnaires, employés et ouvriers qui pendant le service actif suivent des écoles ou cours du service d'instruction, sont applicables les art. 2 à 4.

Art. 8. Les allocations pour perte de salaire versées à un agent en conformité des dispositions réglant le paiement de pareilles allocations aux travailleurs en service actif, sont imputées sur les prestations dues par l'Etat selon la présente ordonnance.

Art. 9. La présente ordonnance s'applique à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, y compris ceux des établissements cantonaux, de même qu'aux ecclésiastiques rétribués par l'Etat, aux professeurs et chargés de cours de l'Université, aux inspecteurs d'école et au personnel enseignant des établissements d'instruction de l'Etat.

Art. 10. Les aumôniers militaires peuvent demander le remboursement de leurs frais de remplacement, durant le service actif, jusqu'à concurrence des déductions opérées sur leurs gains.

Art. 11. Les agents bénéficiant d'un double gain sont assimilés aux célibataires. Sont réputés tels, ceux dont le conjoint possède un revenu du travail d'au moins fr. 3000.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1940 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 26 septembre 1939 concernant le même objet.

Berne, le 30 janvier 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.